



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de partenariat Culture - Justice
***au bénéfice des personnes majeures sous-main de
justice en région Hauts-de-France***

2024-2027

Entre

la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, ci-après dénommée la DISP, représentée par Madame Valérie DECROIX, sa directrice interrégionale

et

la direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France, ci-après dénommée la DRAC, représentée par Monsieur Hilaire MULTON, son directeur régional

Préambule

Conformément :

- à la Constitution, notamment son préambule
- à la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ratifiée par l'union européenne le 18 décembre 2006
- aux règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
- à la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140 qui prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national »
- à la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, et notamment ses articles 27, 28, 29 et 41
- à la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, et notamment son article 13 ;
- aux articles 721-1, R57-6-17, R57-6-18, et notamment l'article 19 de l'annexe du RI type des établissements pénitentiaires, D227, D440 à D441-1, D446, D521 du code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;
- à l'article L. 310-1 A du code du patrimoine issu de la loi bibliothèques ;
- aux protocoles d'accord nationaux Culture Justice de 1986, 1990, 2009 et 2022

Les cosignataires de la présente convention font de l'accès à la culture des personnes placées sous-main de justice une priorité partagée. Ils s'assurent du développement et de la pérennisation d'une offre culturelle adaptée et de qualité, répondant aux besoins des bénéficiaires.

En effet, les ministères de la Justice et de la Culture conduisent depuis plus de trente ans une politique commune en direction des personnes placées sous-main de justice. Ils affirment que la participation à la vie culturelle est un droit pour chaque citoyen et notamment

pour toutes les personnes placées sous-main de justice, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. L'objectif principal de la politique culturelle est de corriger les inégalités d'accès à la culture des personnes.

Levier majeur d'inclusion sociale, le développement culturel est une composante des politiques d'insertion et de réinsertion. La culture donne à voir des représentations plurielles du monde, permet la rencontre avec des artistes, favorise la participation et l'inscription dans un processus de création. Elle conduit à s'ouvrir aux autres.

L'accès à la culture des personnes placées sous-main de justice s'intègre au sein d'un véritable parcours exigeant, de qualité et accompagné. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle permet de limiter les effets désocialisants de l'incarcération, et peut aussi être vecteur de prévention de la récidive et de la réitération ainsi que de préparation à la sortie.

ARTICLE 1. Objectifs de la convention et principes partenariaux

La présente convention définit les modalités de partenariat entre les signataires, afin qu'une politique culturelle, cohérente et harmonisée au niveau régional soit durablement mise en place à destination des personnes majeures placées sous-main de justice.

Cette convention de partenariat vise à :

- développer, renforcer et pérenniser des offres culturelles adaptées et de qualité ;
- renforcer l'inscription territoriale du projet culturel des établissements pénitentiaires en sensibilisant les collectivités territoriales ;
- rendre les personnes majeures placées sous-main de justice actrices de leur vie culturelle
- favoriser et structurer les partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- développer des formations pour les acteurs impliqués.

Cette convention de partenariat repose sur :

- un principe d'excellence artistique et culturelle. Les personnes majeures placées sous-main de justice doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de grande qualité, bénéficier des dispositifs de droit commun, au même titre que tous les citoyens. Tous types de support sont mobilisés, des plus traditionnels au plus innovants. Les actions et réalisations culturelles conduites par des professionnels expérimentés sont largement encouragées.
- un principe d'ancrage territorial. La programmation culturelle doit privilégier l'offre culturelle du territoire où se situe l'établissement pénitentiaire, sans se priver de compétences supra locales, régionales et nationales. Les publics des établissements pénitentiaires peuvent de droit bénéficier de tous les dispositifs mis en œuvre par la DRAC et ses

partenaires sur le territoire régional (CLEA, contrat culture ruralité, contrat territoire lecture...)

- un principe de professionnalisation des acteurs. Les deux administrations se fixent comme objectif la professionnalisation de leurs personnels et des professionnels en charge ou impliqués dans la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles.

ARTICLE 2. Périmètre de la convention

Article 2.1 Les établissements pénitentiaires

La mise en œuvre du programme d'action culturelle et d'accès à la lecture concerne les 16 établissements pénitentiaires de la région des Hauts-de-France :

- le centre pénitentiaire de Château-Thierry (02)
- le centre pénitentiaire de Laon (02)
- la maison d'arrêt de Douai (59)
- la maison d'arrêt de Dunkerque (59)
- le centre pénitentiaire de Lille-Annœullin (59)
- le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (59)
- le centre pénitentiaire de Maubeuge (59)
- la maison d'arrêt de Valenciennes (59)
- le centre pénitentiaire de Beauvais (60)
- le centre de détention de Liencourt (60)
- la maison d'arrêt d'Arras (62)
- le centre de détention de Bapaume (62)
- la maison d'arrêt de Béthune (62)
- le centre pénitentiaire de Longuenesse (62)
- le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (62)
- la maison d'arrêt d'Amiens (80)

Tout nouvel établissement pénitentiaire sera automatiquement intégré à cette convention.

Article 2.2 Les publics

La convention concerne tous les publics majeurs incarcérés, prévenus et condamnés, femmes et hommes.

Un élargissement au cercle familial de la personne placée sous-main de justice est souhaitable pour des actions spécifiques, notamment durant les temps de parler.

Les partenaires chercheront à promouvoir l'accès des publics suivis en milieu ouvert aux institutions culturelles, et à associer celles-ci à la mise en œuvre de mesures alternatives à l'incarcération ou d'aménagement de peines.

Article 2.3 Les institutions et acteurs culturels

Cette convention concerne entre autres, les institutions culturelles labellisées ou soutenues par le ministère de la culture, ainsi que les artistes dont le travail de création est régulier et repéré au sein des réseaux publics de production, de création et de diffusion artistiques.

ARTICLE 3. Axes d'intervention de la convention

La mise en œuvre de cette convention repose sur trois axes :

- le soutien à des projets culturels en direction des personnes majeures placées sous-main de justice par le biais d'un appel à projets régional ;
- le renforcement de la politique du livre ;
- la mise en œuvre d'actions de formation, à destination des personnels de l'administration pénitentiaire et des professionnels de la culture.

Article 3.1 L'appel à projets régional

Les partenaires s'associent pour soutenir, dans les établissements pénitentiaires de la région Hauts-de France, la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette ambition se traduit par la mise en place d'un appel à projets régional annuel.

Tous les champs culturels sont concernés : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue, etc.), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et l'éducation aux médias, à l'information et à la liberté d'expression, les arts plastiques et visuels, l'architecture et le patrimoine (musées, sites et monuments), la création numérique, etc.

Ces différents domaines peuvent être abordés sous l'angle de la diffusion et de la rencontre avec les professionnels de la culture, les artistes et les œuvres, ainsi que de la pratique artistique.

L'offre culturelle proposée aux personnes majeures placées sous-main de justice doit être ambitieuse et diversifiée et se fonder sur des projets structurants. Elaborée en fonction des contextes et des publics, l'offre culturelle favorise la mixité des actions et des médiations culturelles sous toutes leurs formes, dans leur conception ou leur réalisation. Elle repose sur un principe de co-construction entre artistes, professionnels de la culture et de la justice.

La faisabilité des projets culturels et leur pertinence au regard des publics et des objectifs de prévention de la récidive et d'insertion sont évaluées par la DRAC et la DISP.

Article 3.2 Le renforcement de la politique du livre

Le livre et les bibliothèques constituent un volet important de la politique de développement culturel en milieu pénitentiaire. Développer l'accès au livre dans les établissements pénitentiaires est une priorité qui repose :

- sur une politique documentaire élaborée avec les bibliothèques et médiathèques du territoire, avec lesquelles des conventions sont à favoriser ;
- sur des animations autour du livre et de la vie littéraire ;
- sur l'accessibilité à un lieu adapté et équipé ;
- sur la sensibilisation des professionnels assurée notamment par un séminaire interprofessionnel consacré au livre et à la lecture.

Pour favoriser le développement de l'accès au livre en milieu pénitentiaire, les signataires confient à l'agence régionale du livre et de la lecture une mission définie via la rédaction d'un avenant.

Article 3.3 La formation

La réussite des projets culturels est subordonnée à une connaissance des publics, des enjeux et des contraintes des milieux professionnels respectifs. Au niveau interrégional et au niveau local, des formations interprofessionnelles spécifiques, des séminaires, des journées de rencontre sont organisés et soutenus par les signataires, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux. Deux séminaires par an sont organisés : l'un consacré au livre et à la lecture et l'autre à un domaine disciplinaire artistique ou culturel.

ARTICLE 4. Modalités de pilotage, d'animation et de mise en œuvre

Trois instances de pilotage et d'animation de la convention sont mises en place :

Article 4.1 Le comité de pilotage régional (COPIL)

Le comité de pilotage définit les orientations communes, évalue le bilan détaillé du partenariat et établit les perspectives de développement du programme.

Présidé par le directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France et la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, le comité de pilotage se réunit une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.

Il se compose :

- du directeur régional des affaires culturelles et de la directrice interrégionale des services pénitentiaires et de leurs collaborateurs ;
- des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- des chefs d'établissements pénitentiaires ;
- de toute personne qualifiée requise par le directeur régional des affaires culturelles et la directrice interrégionale des services pénitentiaires.

Article 4.2 La commission Culture-Justice

La commission Culture-Justice est une instance de concertation qui a pour objet d'informer sur le calendrier Culture-Justice (annexe 2), d'échanger sur les projets de l'année N et N+1, d'envisager des projets mutualisés et d'identifier les thématiques des séminaires interprofessionnels. La commission Culture-Justice est également l'instance d'annonce des décisions budgétaires.

Elle se réunit en mars et en décembre et se compose :

- des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou leur représentant
- des directeurs des services pénitentiaires ou leur représentant
- des coordinateurs des activités
- des référents Culture-Justice en DISP et en DRAC

Article 4.3 Le comité de coordination

Il coordonne, anime et assure le suivi de la convention et de ses axes d'intervention. Il se compose des deux référents Culture-Justice en DRAC et DISP et associe toute personne qualifiée. Il est un espace de co-construction et il est aussi l'instance de préparation des séminaires interprofessionnels. Il se réunit mensuellement.

ARTICLE 5. Financement

Le niveau d'engagement définitif des dépenses sera défini annuellement par chacun des signataires, selon un principe général d'équilibre des contributions, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits correspondants (annexe 1).

ARTICLE 6. Evaluation

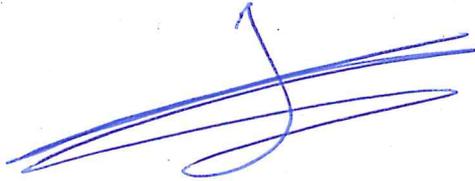
Les projets culturels font l'objet d'une évaluation annuelle fondée sur des indicateurs élaborés conjointement par les partenaires à partir des orientations et des indicateurs nationaux (bilans des intervenants – questionnaires de satisfaction du public – évaluation des personnels pénitentiaires)

ARTICLE 7. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle est révisable annuellement par décision conjointe du directeur régional des affaires culturelles et de la directrice interrégionale des services pénitentiaires, ou par la signature d'un avenant spécifique à l'adhésion d'un nouveau membre définissant les modalités de participation de ce dernier. La convention peut être dénoncée par chacun des signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs, au moins deux mois avant la date anniversaire.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 26 JUIN 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation, le directeur régional des
affaires culturelles, M. Hilaire MULTON



Pour la direction interrégionale des services pé-
nitentiaires de Lille, la directrice interrégionale,
Mme Valérie DECROIX

